



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 10 juillet 2024

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Avec une annexe confidentielle

Version publique expurgée de la « Requête de la Défense afin de tirer les conséquences procédurales du non-respect par l'Accusation lors de la séance de préparation de P-2573 des instructions de la Chambre posées concernant la procédure de préparation des témoins dans le Protocole de préparation et dans la décision orale du 29 janvier 2024».

(ICC-01/14-01-21-796-Conf)

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
M. Desalliers

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 3 juillet 2024, à 16h40, l'Accusation écrivait à la Chambre concernant P-2573, indiquant que « The documentation related to the witness preparation has been provided to the Defence »¹.

3. Le même jour à 17h00, la Défense écrivait à l'Accusation pour lui indiquer que, contrairement à ce qui avait été indiqué à la Chambre, la Défense n'avait reçu aucun document en lien avec la préparation de P-2573 et lui demandait de les lui communiquer².

4. Le même jour à 19h, l'Accusation communiquait à la Défense et à la Représentante Légale des Victimes une copie de courtoisie de la version anglaise du « log » de la session de préparation du témoin P-2573, précisant que « a French translation of the annex will be disclosed formally at the earliest opportunity »³ (cf. Annexe).

II. Discussion.

1. La préparation du témoin P-2573 n'est pas conforme aux instructions de la Chambre sur la préparation des témoins.

1.1 Le constat :

5. Après analyse du log de préparation, il apparaît que la préparation du P-2573 par l'Accusation n'est pas conforme aux instructions de la Chambre concernant la manière de conduire la préparation du témoin.

6. Il apparaît que l'Accusation a montré au témoin un certain nombre de nouveaux éléments pour les faire commenter au témoin, élicitant de ce fait du témoin de nouvelles informations substantielles (cf. Annexe). Il s'agit des éléments CAR-OTP-2055-2610, CAR-OTP-2017-0919, CAR-OTP-2017-0921, CAR-OTP-00026286, CAR-OTP-00036287 et CAR-OTP-2115-0371.

¹ Mail de l'Accusation à la Chambre, « List of material, summary of anticipated testimony, list of spellings and Nuix binder for the examination-in-chief of Witness P-2573 », 3 juillet 2024, 16h40.

² Mail D33 à l'Accusation, « Re : List of material, summary of anticipated testimony, list of spellings and Nuix binder for the examination-in-chief of Witness P-2573 », 3 juillet 2024, 17h.

³ Mail de l'Accusation à D33, « Provision of the courtesy copies of the log and Annex A to the log containing clarifications / corrections from the witness preparation session of P-2573 », 3 juillet 2024, 19h.

7. Il convient par ailleurs de noter que certains des nouveaux éléments de preuve soumis au témoin lors de la séance de préparation ne figurent pas sur la liste des éléments de preuve à charge de l'Accusation.

8. En particulier CAR-OTP-2055-2610 est une vidéo qui n'est pas incluse sur la liste des éléments de preuve à charge de l'Accusation et elle en est en possession depuis 2017 et elle a choisi de ne pas s'en servir.

9. Dans le même sens, les éléments CAR-OTP-00026286 et CAR-OTP-00036287 qui portent sur l'identité du témoin ne figurent pas sur la liste des éléments de preuve à charge de l'Accusation. L'Accusation aurait donc dû demander l'ajout de ces deux pièces sur la liste des éléments de preuve à charge dès l'obtention de ces documents en avril 2024 si elle comptait s'en servir avec le témoin. D'autant plus que l'Accusation était informée depuis le mois de mars 2024 (cf. CAR-OTP-00036288-00001) qu'il existait des questions concernant le nom du témoin qui n'est pas aujourd'hui celui qu'il avait donné aux enquêteurs du Bureau du Procureur lors de sa prise de déclaration en 2019. A partir du moment où l'Accusation savait qu'il existait des questions à élucider quant au nom du témoin et qu'elle souhaitait les aborder avec le témoin, il appartenait à l'Accusation de se donner les moyens de revenir sur ces questions en audience, lors de l'interrogatoire principal, en demandant simplement l'ajout des éléments obtenus sur sa liste d'éléments de preuve à charge. Étant rappelé que dans sa déclaration antérieure rien n'indique qu'il a été demandé au témoin de présenter une quelconque pièce d'identité. Par conséquent, il était anticipable que la question du nom et même de l'identité du témoin serait abordée dans le cadre du contre-interrogatoire.

1.2 Le non-respect du Protocole de préparation et la décision du 29 janvier 2024.

10. Le procédé de l'Accusation de soumettre lors de la séance de préparation de P-2573, et non en audience lors de l'interrogatoire principal, des éléments de preuve nouveaux afin d'élucider des éléments d'information nouveaux de la part du témoin est en violation claire des instructions de la Chambre sur la préparation des témoins.

11. Plus précisément, dans le protocole sur la préparation des témoins adopté le 9 mars 2022 indiquait que « Witness preparation should not be conducted for the purpose of seeking **new evidence or continuing the calling party's investigations** »⁴.

⁴ ICC-01/14-01/21-251-AnxA, par. 2. Nous soulignons.

12. La Chambre, dans une décision orale du 29 janvier 2024 précisait que : « the Chamber stresses that witness preparation should **be focussed on checking whether there are any corrections or clarifications to the witness's prior recorded testimony and not to be conducted for the purpose of seeking new evidence or continuing the calling party's investigations**. The calling party is expected to be vigilant in this respect and if, during the course of checking or clarifying the witness's evidence, the witness starts to give substantive new information, then the calling party **should seize the line of questioning and conduct any necessary examination in the courtroom**. In connection with the foregoing, if the calling party wishes to show or discuss **new exhibits** to the witness which the witness has not seen before, then the Chamber encourages the calling party to do **so in the courtroom** during the questioning of the witness »⁵.

13. L'Accusation a donc agi en dehors du cadre posé par la Chambre pour la préparation d'un témoin en prenant l'initiative de présenter des nouvelles pièces au témoin pendant la séance de préparation, en dehors de la salle d'audience, cherchant ainsi à obtenir de nouvelles informations de la part du témoin « seeking new evidence » – sans contrôle judiciaire – et elle a, par conséquent, continué ses enquêtes (« continuing the calling party's investigations ») lors de la préparation du témoin.

14. Ce cas de figure est clair de l'utilisation de la vidéo CAR-OTP-2055-2610, qui est un élément non porté sur la liste des éléments à charge de l'Accusation, qui n'a jamais été présenté au témoin avant la séance de préparation et qui est donc commenté et analysé pour la première fois lors de la séance de préparation. Il est évident ici que l'Accusation continue d'enquêter. L'Accusation s'est servie de la séance de préparation pour tester un élément de preuve non ajouté sur sa liste d'élément à charge, pourtant en sa possession depuis 2017, et a ensuite décidé d'ajouter, sans autorisation préalable, cet élément de preuve à sa « list of materials » pour P-2375. Par conséquent, l'Accusation souhaite aujourd'hui se servir en audience d'un élément qui ne figure pas sur sa liste de preuve d'élément à charge du fait du résultat de ses enquêtes menées lors de la préparation du témoin.

15. Il n'est pas possible aujourd'hui de permettre à l'Accusation d'utiliser cette vidéo non portée sur la liste de preuves des éléments à charge avec le témoin P-2573 puisque ce serait valider le procédé de l'Accusation de continuer ses enquêtes lors des séances de préparation en violation de la décision du 29 janvier 2024. De plus, si l'Accusation devait se servir de cette

⁵ ICC-01/14-01/21-T-048-CONF-ENG, p. 5 l.21 à p. 6 l.7. Nous soulignons.

vidéo, le témoignage de P-2573 ne sera pas spontané et intègre puisque les éléments concernant cette vidéo ont déjà été élicités en séance de préparation et non en audience pour la première fois. C'est d'ailleurs pourquoi la décision du 29 janvier 2024 prévoit que la préparation porte sur des clarifications ou des corrections, non pas sur l'obtention d'éléments nouveaux.

16. Dans le même sens, concernant les documents ayant trait au nom du témoin (CAR-OTP-00026286 et CAR-OTP-00036287) : l'Accusation aurait dû 1. demander l'ajout de ces documents à sa liste d'éléments de preuve à charge (cf. supra) et 2. aborder les questions ayant trait aux changements de nom du témoin lors de l'interrogatoire principal en audience et non lors de la séance de préparation du témoin.

17. La question du nom du témoin n'a pas été abordée dans la déclaration antérieure de P-2573. Cette question ne ressort donc pas de sa déclaration antérieure. En effet, P-2573 a été entendu en tant que [EXPURGÉ] mais, ce n'est que lors de l'organisation de sa venue aux Pays-Bas pour témoigner que les représentants du Bureau du Procureur se sont rendus compte que ce dernier avait, selon ses dires, aujourd'hui un autre nom. Lors de la prise de sa déclaration antérieure aucune question sur l'identité ou le nom du témoin n'est abordée et rien n'indique que les enquêteurs du Bureau du Procureur aient demandé une pièce d'identité au témoin lors de la prise de sa déclaration. Par conséquent, si l'Accusation souhaitait, sur la base de nouvelles informations obtenues et/ou de nouveaux documents obtenus aborder la question du nom du témoin, il suffisait qu'elle le fasse en audience. Or, elle a choisi de continuer ses enquêtes sur les éléments reçus lors de la séance de préparation, sans pour autant en demander l'ajout sur la liste des éléments de preuve de l'Accusation. Ce n'est qu'à la suite de la séance de préparation, lors de laquelle l'Accusation a obtenu des informations nouvelles sur les documents en sa possession depuis avril 2024, qu'elle décide d'ajouter les éléments de preuve nouveaux sur sa « list of materials ». Ce n'est donc qu'après les enquêtes menées lors de la séance de préparation que l'Accusation juge utile de revenir sur ces documents, situation que la décision du 29 janvier 2024 cherche justement à prévenir afin d'assurer l'équité de la procédure puisque l'Accusation n'est plus censée enquêter à ce stade.

18. Il suffisait de demander l'ajout de ces éléments à sa liste de preuve et d'aborder les questions de changement de nom en audience afin d'assurer un témoignage intègre et spontané sur des questions classiques.

19. Par ailleurs, une réponse spontanée lors d'un interrogatoire principal en audience place les Parties sur un pied d'égalité parce qu'alors quand le sujet du changement de nom du témoin

sera abordé par la Partie non appelante, en l'espèce la Défense, les réponses du témoins seront, elles aussi, spontanées.

20. En abordant ce sujet nouveau lors de la préparation l'Accusation attire l'attention du témoin sur un sujet contentieux et l'averti donc, quelques jours avant son témoignage, de ce qu'il pourra être discuté en audience par les Parties. Aborder la question du changement de nom au cours de la préparation, c'est donc pour anticiper une remise en cause de l'identité du témoin au vu des informations disponibles.

21. Ici il ne s'agissait donc pas d'apporter une correction ou une clarification sur un sujet abordé **dans** la déclaration antérieure du témoin mais de tenter de désamorcer, lors de la séance de préparation, des questions de crédibilité qui auraient dû être abordées, en audience, de manière spontanée, lors d'un interrogatoire principal et d'un contre-interrogatoire.

22. Enfin, il apparaît que l'Accusation est allée encore plus loin lors de la séance de préparation de P-2573 dépassant le cadre de la préparation en discutant avec le témoin de sujets pour anticiper le contre-interrogatoire de la Défense. C'est le cas de la discussion qui porte sur la *screening note* du témoin (CAR-OTP-2115-0371).

23. En effet, concernant la *screening note* établie en août 2019, *screening note* qui n'avait pas été discutée avec le témoin lors de sa prise de déclaration antérieure en novembre 2019, il est indiqué que le témoin dit « I was directed to the Screening Note CAR-OTP-2115-0371, [EXPURGÉ]. The witness was informed that he may be asked questions in court relating to this »⁶.

24. Il apparaît donc ici que l'Accusation a prévenu spécifiquement le témoin qu'il pourrait être interrogé en audience, lors du contre-interrogatoire, sur les contradictions qui existent entre sa *screening note* et sa déclaration antérieure. Informer le témoin en avance qu'il peut être interrogé sur un sujet, en particulier des contradictions sur des éléments clés de son récit ([EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »), dont le témoin n'avait aucune connaissance, revient à donner au témoin les moyens au témoin de s'exercer (« practising ») à répondre à des questions portant sur des contradictions spécifiques, non pas de manière générale.

25. Ce procédé est contraire au Protocole de préparation des témoins qui prévoit au paragraphe 3 « coaching, training or **practising** are not allowed »⁷. En indiquant clairement en

⁶ « Annex A – TO THE WITNESS PREPARATION LOG OF P-2573 », p. 2, par. 23. Document transmis par mail de l'Accusation à D33, « Provision of the courtesy copies of the log and Annex A to the log containing clarifications / corrections from the witness preparation session of P-2573 », 3 juillet 2024, 19h.

⁷ ICC-01/14-01/21-251-AnxA, par. 3.

détail au témoin les contradictions qui peuvent lui être opposées, l'on dépasse largement la possibilité donnée au témoin de confirmer que sa déclaration antérieure est correcte (« accurate »⁸) et de préciser des changements parce qu'en l'espèce l'Accusation lui a soumis, *in extenso*, la teneur de contradictions auxquelles il devra probablement répondre en audience.

26. En outre, cet exercice n'a rien à voir avec le fait d'obtenir d'éventuelles clarifications sur la déclaration antérieure ou des corrections mais constitue une façon d'inviter le témoin à déjà réfléchir en avance à la manière de répondre face à des contradictions qui pourraient lui être opposées par la Partie non appelante, ici la Défense ; contradictions qui ne ressortent encore une fois pas directement de la déclaration antérieure. En effet, il ne s'agit pas ici de préciser des incohérences de la déclaration antérieure⁹ mais bien de guider le témoin vers d'autres documents qu'il pourrait être amené à commenter en audience. Dans le même sens, le fait d'utiliser la *screening note* et de lui en lire la teneur revient à le guider sur les points précis sur lesquels il devra s'expliquer.

27. Il s'agit ici d'explicitement désamorcer, lors de la séance de préparation, des questions de crédibilité du récit du témoin en le prévenant de l'existence de contradictions qui lui seront éventuellement présentées afin que ce dernier puisse donc trouver des explications à ces contradictions. Le témoignage de P-2573 ne pourra donc plus être spontané sur cette question puisqu'il aura pu s'exercer et sera donc répété et guidé. A l'évidence un tel procédé affecte la spontanéité et la sincérité du témoignage en audience, en particulier lors du contre-interrogatoire. Il dénature même le contre-interrogatoire puisque le témoin sait qu'il va devoir répondre des contradictions entre différentes déclarations qu'il aurait faites, contradictions dont il connaît la teneur précise. Étant indiqué ici que la Partie non appelante et les Juges ne savent pas comment le témoin a réagi (Cf. *infra*).

28. C'est ici le risque inhérent à la préparation des témoins : si la partie appelante n'est pas vigilante, la séance de préparation peut se transformer en séance de répétition générale du témoignage à intervenir en audience et c'est ce qu'il vient de se dérouler en l'espèce.

29. Il convient de noter à ce propos que respecter les instructions de la Chambre est d'autant plus important que si le témoin se prononce sur des éléments nouveaux tout juste quelques jours avant son témoignage, la Défense n'aura pas disposé du temps nécessaire pour enquêter sur ces nouveaux éléments d'information ce qui aurait été le cas s'il s'agissait d'éléments

⁸ ICC-01/14-01/21-251-AnxA, par. 19.

⁹ ICC-01/14-01/21-251-AnxA, par. 20.

contenus dans une déclaration antérieure divulguée en avance et qui avait été mis en rapport avec le dossier de l'Accusation dans sa globalité.

30. Par ailleurs, cette situation est d'autant plus problématique que le témoin P-2573 est l'un des rares témoins *viva voce* de l'Accusation et qu'il s'agit d'un témoin supposément initié qui est donc dans une position délicate. Le fait qu'il s'agit ici d'un témoin *viva voce* est crucial à prendre en compte parce qu'à partir du moment où sa déclaration antérieure n'est pas admise et que ce dernier doit être entendu en audience sans être guidé par des questions directives, son témoignage ne doit pas être influencé, guidé ou répété, ce qui n'est plus le cas en l'espèce du fait du déroulé de la séance de préparation.

31. Par conséquent, toutes les nouvelles informations substantielles qui découlent des nouveaux éléments de preuve montrés au témoin lors de la séance de préparation et de l'interrogatoire du témoin qui en a suivi lors de la séance de préparation sont désormais entachées (« *tainted* ») par le non-respect par l'Accusation des instructions concernant la préparation des témoins. En d'autres termes, il n'est pas possible d'aborder les sujets en lien avec les nouveaux éléments montrés au témoin lors de l'interrogatoire principal puisque ces éléments sont entachés (« *tainted* ») par les irrégularités ce qui empêche désormais l'obtention d'un témoignage intègre, authentique, sincère et non répété sur ces sujets.

32. Il n'est plus possible de revenir en arrière. Par conséquent, il convient d'en tirer les conséquences procédurales:

- En interdisant à l'Accusation d'aborder en audience les sujets qui ont pour objet de désamorcer le contre-interrogatoire – donc la teneur de la screening note de P-2573 – et donc interdisant à l'Accusation de se servir de l'élément de preuve suivant en audience: CAR-OTP-2115-0371 ;
- En interdisant à l'Accusation d'utiliser la vidéo CAR-OTP-2055-2610 qui est un élément de preuve nouveau non porté sur sa liste des éléments de preuve à charge pourtant utilisé par l'Accusation lors de la séance de préparation du témoin pour continuer ses enquêtes et éliciter des nouveaux éléments du témoin ;
- Concernant les documents obtenus du témoin en avril 2024 portant sur la question du nom du témoin donc CAR-OTP-00026286, CAR-OTP-00036287 : en prenant en compte les irrégularités dans la préparation du témoignage de P-2573 dans l'évaluation de la sincérité du témoignage de P-2573 et l'évaluation de la force probante du témoignage portant sur ces éléments de preuve ;

- Concernant les éléments nouveaux montrés au témoin lors de la séance de préparation et qui sont déjà portés au dossier, donc CAR-OTP-2017-0919, CAR-OTP-2017-092 : en prenant en compte les irrégularités dans la préparation du témoignage de P-2573 dans l'évaluation de la sincérité du témoignage de P-2573 et l'évaluation de la force probante du témoignage portant sur ces éléments de preuve.

2. Demande visant à pouvoir obtenir l'enregistrement vidéo de la session de préparation du témoin P-2573, conformément au paragraphe 12 du Protocole sur la préparation des témoins.

33. Le Protocole de préparation des témoins adopté par la Chambre de première instance VI dans sa Décision sur la conduite des débats prévoit que « The calling-party shall video record the preparation session »¹⁰ et que « Should the non-calling party wish to gain access to the video recording of a witness preparation session, it shall apply to the Chamber, orally or in writing, setting out: (i) the reason why access to the video-recording is necessary; and (ii) the information in its possession, evidentiary or other, demonstrating that access to the video is warranted »¹¹.

34. Comme rappelé *supra*, il ressort un certain nombre d'irrégularités dans la manière dont a été conduite la séance de préparation du témoin P-2573. Outre le fait qu'il a été montré à P-2573 des éléments nouveaux pour éliciter de nouvelles informations, il apparaît que l'Accusation a prévenu le témoin sur le fait qu'il pourrait être contre-interrogé sur certaines contradictions avec sa *screening note*, ce qui remet en cause la spontanéité et la sincérité du témoignage, et donc, *in fine* de son intégrité.

35. De plus, l'analyse de l'annexe A du log de préparation du témoin ne permet pas de comprendre la réaction du témoin à la lecture de sa *screening note*, ni s'il aurait apporté des éléments d'information afin d'expliquer cette contradiction : « I was directed to the Screening Note CAR-OTP-2115-0371, [EXPURGÉ]. The witness was informed that he may be asked questions in court relating to this ». Dans ce contexte, il est important de disposer de l'échange *verbatim*.

36. Dans le même sens, concernant la vidéo et les documents ayant trait au nom du témoin, il n'est pas possible de comprendre du log de préparation la teneur des échanges qui ont eu lieu sur ces sujets et comment ces informations ont été obtenues et/ou si le témoin a donné plus

¹⁰ ICC-01/14-01/21-251-AnxA, par. 12.

¹¹ ICC-01/14-01/21-251-AnxA, par. 12.

d'informations sur ces sujets. En l'absence de *verbatim*, il n'est pas possible de se faire une idée et de comprendre la dynamique à l'œuvre.

37. Plus précisément, puisqu'il n'existe aucun contrôle sur la manière dont est rédigé le log de préparation d'un témoin, ni les Juges, ni la Défense ne disposent d'une transcription *verbatim* de l'entretien avec la personne entendue. Par conséquent, ni les Juges, ni la Défense ne peuvent vérifier quelles questions ont été posées, à quel point elles étaient directives, si elles ont été répétées, etc. et par conséquent ils ne peuvent ni savoir si les réponses ont été les bonnes, ni les contextualiser. Les logs de préparation sont le fruit d'un choix éditorial de la part des représentants du Bureau du Procureur, tant sur la structure que sur le contenu. En d'autres termes, le compte-rendu de la session de préparation n'est pas *verbatim* et ne fait donc pas apparaître les questions ni l'entièreté des échanges.

38. Les irrégularités qui ressortent du log de préparation font peser un doute sur la sincérité du processus de préparation avec ce témoin dans son ensemble et justifient que la Défense puisse prendre connaissance de la vidéo de la préparation pour déterminer s'il y a eu d'autres irrégularités au cours de la préparation de ce témoin qui pourraient affecter l'intégrité de son témoignage en audience.

39. La Défense demande par ailleurs à la Chambre d'ordonner à l'Accusation de communiquer à la Défense la vidéo suffisamment de temps en avance pour qu'elle puisse l'analyser, identifier d'autres éventuelles irrégularités pour en tirer d'éventuelles conséquences procédurales, notamment dans la conduite du contre-interrogatoire du témoin.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Constater** les irrégularités dans la séance de préparation de P-2573;

Par conséquent,

- En tirer les conséquences procédurales telles qu'exposées au paragraphe 32 de la présente écriture ;

Dans tous les cas:

- **Permettre** à la Défense l'accès à l'enregistrement vidéo de la session de préparation de P-2573 et ;
- **Ordonner** l'Accusation de communiquer à la Défense la vidéo suffisamment de temps en avance pour qu'elle puisse l'analyser, identifier d'autres éventuelles irrégularités

pour en tirer d'éventuelles conséquences procédurales, notamment dans la conduite du contre-interrogatoire du témoin.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Saïd Abdel Kani

Fait le 10 juillet 2024 à La Haye, Pays-Bas.